

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE LA SANTE ET DES SOLIDARITES

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

Service des Etablissements Hospitaliers
et Personnes Agées

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service de la Tarification
des Etablissements Sociaux

ARRETE

2009 00591

N° 2009/279/15 DDASS / N° 2009/
portant modification de l'arrêté N° 2008/185/4 DDASS / N° 2008/00434 DSOL du 30 juin
2008 et portant affectation des places précédemment dédiées aux personnes handicapées
vieillissantes aux personnes âgées dépendantes

D.A. du 28 SEP. 2009

Le Préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Le Président du Conseil Général
du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite
Officier des palmes académiques

- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la loi du 20 juillet 2001 relative à la prise en charge de la perte d'autonomie des personnes âgées et à l'allocation personnalisée d'autonomie,
- VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;
- VU** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et notamment les articles 41 et 46 ;
- VU** l'arrêté n°180-02 DDASS /2002-00236 DIS du 6 juin 2002 portant autorisation de transformer la Maison de Retraite Notre Dame des Apôtres de COLMAR de 30 places en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes ;
- VU** l'arrêté N° 2008/185/4 DDASS / N° 2008/00434 DSOL du 30 juin 2008 portant transformation de 15 places de maison de retraite spécialisée pour personnes handicapées vieillissantes en places d'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (E.H.P.A.D.) pour personnes handicapées vieillissantes et de 2 places d'accueil de jour pour personnes handicapées vieillissantes en 1 place d'hébergement temporaire pour personnes handicapées vieillissantes et portant médicalisation de 6 places d'hébergement pour personnes âgées dépendantes à l'EHPAD Notre Dame des Apôtres à COLMAR ;
- VU** le procès-verbal de la visite de conformité du 13 février 2009 de l'extension de l'EHPAD Notre-Dame des Apôtres de COLMAR ;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin

ARRETE

Article 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé est modifié comme suit :

L'ensemble des places autorisées après transformation est affecté à l'accueil de personnes âgées dépendantes à l'EHPAD Notre Dame des Apôtres sis 34 rue Bartholdi - 68000 COLMAR.

- La capacité totale de 52 places de l'établissement se compose de :
- 51 places d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes
 - 1 lit d'hébergement temporaire pour personnes âgées dépendantes.

Article 2 :

Les caractéristiques de cet établissement seront répertoriées au fichier FINESS comme suit :

Numéro d'identification : 68 000 305 0
Code Catégorie : 200 maison de retraite
Code discipline : 924 accueil en maison de retraite
Code clientèle : 711 Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Capacité autorisée : 51 places
Code discipline : 657 accueil temporaire pour Personnes Agées
Code clientèle : 711 Personnes Agées Dépendantes
Mode de fonctionnement : 11 hébergement complet internat
Capacité autorisée : 1 place
Code MFT : 21 PD EHPAD partiel HAS

Article 3 :

L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit : « Conformément aux dispositions de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation précitée est accordée pour une durée de quinze ans à compter de la première autorisation, à savoir à compter du 6 juin 2002 ».

Le renouvellement total ou partiel est exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au deuxième alinéa de l'article L 312-8 du code précité.

Article 4 :

L'établissement est habilité à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale.
L'autorisation de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux est accordée.

Article 5 :

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification.

Article 6 :

Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et Monsieur le Directeur Général des Services du Département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur le Président de l'Association gestionnaire Partage Solidarité Accueil sise 57 rue Violet - 75015 PARIS, et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au bulletin d'information officiel du Département.

LE PREFET
pour le Préfet
et par délégation

Stéphane GUYON

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER